

GP/BN
Départ : 7118



ARRÊTÉ N° 2026/2339

AUTORISANT LES TRAVAUX ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS L'EMPRISE DE LA RUE D'AUSTERLITZ ET DU MARCHÉ MUNICIPAL DE LA BAIE MOSELLE SISE SECTION QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de la SARL DECK AND CO du 1^{er} septembre 2026, enregistrée sous le n° 2026-TRX-111,

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

TITRE I./ TRAVAUX

Article 1^{er}./ Objet

Suite à sa demande, la SARL DECK AND CO (ci-après dénommée le permissionnaire) sous le contrôle du service construction et exploitation des bâtiments de la ville de Nouméa, est autorisée à effectuer des travaux de réfection d'un deck au marché de la ville de Nouméa dans l'emprise de la rue d'Austerlitz et au sein du marché municipal de la Moselle sise section Quartier Latin.

Cette autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de deux mois sous réserve de la bonne exécution de l'article 2 ci-après.

Article 2./ Conditions impératives et nécessaires

1. Le permissionnaire ou ses sous-traitants doivent **informer les services municipaux de la ville de Nouméa** de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux **au plus tard de deux jours ouvrés avant le début des travaux**, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.
2. Cette information se fait par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : autorisation.voirie@ville-noumea.nc qui doit **clairement** indiquer le numéro du présent arrêté, la date de début d'intervention et sa durée réelle prévue. Un plan de balisage indiquant les déviations prévues doit être également fourni à la validation de la section gestion voirie et déplacement avant toute intervention sur site.
3. Le présent arrêté doit être **affiché sur la zone de chantier** pendant toute la durée des travaux, de façon visible.
4. Le permissionnaire ou ses sous-traitants doivent **informer le service exploitation de l'espace public avant toute modification** des conditions de circulation autorisées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux).
5. Une copie de ces courriels doit accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la police municipale.
6. La ville de Nouméa peut faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 3./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire et ses sous-traitants doivent retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des différents concessionnaires.

Le permissionnaire doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages, 10 jours au moins avant le début de ceux-ci.

En tout état de cause, les indications du paragraphe 4.1, titre IV, du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa doivent être appliquées.

Article 4./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectuent **le lundi de 06 h 30 à 17 h 00**, puis **du mardi au samedi de 12 h 30 à 17 h 00**.

Article 5./ Prescriptions techniques

1. Le béton sur les trottoirs et l'enrobé sur les chaussées sont soigneusement découpés à la scie à sol.
2. Les accotements végétalisés ou aménagés et espaces verts doivent être remis en état après les travaux.
3. Le remblaiement des tranchées doit respecter les coupes suivantes :
 - Coupe type n° 3 : toutes les tranchées sous trottoir.
4. **Si la couche de roulement définitive ne peut être réalisée immédiatement, réalisation immédiate d'une réfection de chaussée provisoire en enrobés coulés à froid.**
5. Les reprises de l'enrobé définitif sont effectuées en enrobé à chaud sous maximum une semaine après la fin des travaux.
6. Avant réalisation de la couche de roulement définitive, découpe propre à la scie à sol d'une surlargeur de 15 cm de part et d'autre de la tranchée.
7. Les trottoirs en béton sont reconstitués sur une épaisseur de 10 cm en béton dosé à 300 kg de ciment soigneusement dressé et taloché.
8. La longueur maximale de tranchée non recouverte, pour exécution des travaux, est fixée à 40 m.
9. Les travaux sous trottoir en centre-ville doivent suivre la procédure de pose des dalles disponible sur demande auprès du service aménagement de l'espace public de la ville de Nouméa.
10. Les matériaux de déblais sont évacués à la décharge publique ou dans un site agréé par la ville de Nouméa.
11. Les dépôts de matériaux sur le domaine public ou privé de la commune font l'objet d'une demande préalable de l'entreprise.
12. La signalisation horizontale doit être remise en l'état en fin de chantier par l'entreprise. Les reprises de signalisation horizontale doivent être reprises intégralement à l'aide d'une peinture normalisée pour ce type de travaux. Les préconisations concernant sa réfection peuvent être demandées à la section gestion voirie et déplacements.

13. Le permissionnaire doit remettre le domaine public au minimum, dans l'état initial avant travaux. Ainsi, un état des lieux avant travaux doit être réalisé par l'entreprise intervenante. Une réception de chantier doit être organisée sur site à la fin des travaux avec la section gestion voirie et déplacement afin de contrôler la bonne restitution du domaine public.

Article 6./ Réception des travaux et responsabilité du permissionnaire

La réception des travaux a lieu sur l'initiative du permissionnaire en présence d'un agent des services techniques municipaux, averti au moins une semaine avant la date de visite requise.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal de réception. Les travaux non conformes sont repris dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils sont réalisés par la ville de Nouméa aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est responsable du bon état de l'ensemble des travaux pendant un délai de 12 mois à dater de la réception des travaux, à l'exception des travaux de tranchées et des réfections de chaussées associées qui est de deux ans.

Article 7./ Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, ladite autorisation peut être suspendue ou retirée.

TITRE II./ CIRCULATION

Article 8./ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés dans l'emprise de la rue d'Austerlitz, sise section Quartier Latin, à compter de la date de notification du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux et de la façon suivante :

- la circulation est limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats peuvent être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, l'alternat se fait soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15 pour les phases de chargement et déchargement du matériel, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- le permissionnaire doit mettre en place un balisage adéquat pour chaque zone d'intervention pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement est interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux qui doivent être impérativement validées par la section gestion voirie et déplacements ;
- le permissionnaire doit assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé de 1,40 m ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

POINTS SPÉCIFIQUES :

- **CONTENEUR** : Le permissionnaire est autorisé à positionner un conteneur de 16 m² rue d'Austerlitz dans l'emprise du lot 7 PIE sur l'accotement à proximité immédiate de la poissonnerie du marché municipal.

Le dit conteneur doit être posé sur **des cales en bois en quantité suffisante** afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur la voie de circulation.

Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m doit être conservé. À défaut, les piétons doivent être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté de la zone d'occupation.

L'accès à tout ouvrage apparent est conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

La signalisation mise en place par l'entreprise DECK AND CO, doit comprendre un balisage avec des cônes de type K5a. Une signalisation nocturne avec des lampes trflash disposées aux coins de chaque conteneur doit être installée lors des stationnements de nuit.

- **ZONE DE CHANTIER :** Le permissionnaire doit obligatoirement disposer un balisage de chantier éloigné de 2 ml de la zone de travaux, et répondant aux exigences suivantes :

Un état des lieux initial doit être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

Clôture :

- hauteur : 2 m ;
- structure : métallique rigide ;
- accès : l'ouverture des accès doit être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- sécurisation : les accès doivent être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation.

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - Un panneau AK 5 disposé sur la partie haute ;
 - Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Signalisation :

- les accès doivent être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation doivent être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la Section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Article 9./ Signalisation temporaire

Avant le début des travaux, l'entreprise doit mettre en place la signalisation temporaire du chantier, de jour comme de nuit, à l'aide de panneaux conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuits et de jours non-ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation est entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

La ville de Nouméa peut exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'a pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

Article 10./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la **circulation et l'arrêt des transports en commun**. Il doit impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) **un mois au moins avant le début des travaux**.

En tout état de cause, le paragraphe 4.1.1.2, titre IV, du Règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa est applicable.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire doit s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante vient à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Le permissionnaire doit s'assurer que les accès aux entrées charretières sont maintenus en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place vient à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

Article 11./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R. 248 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2, titre V, du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa sont appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 12./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à la SARL DECK AND CO et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 1 5 SEP. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

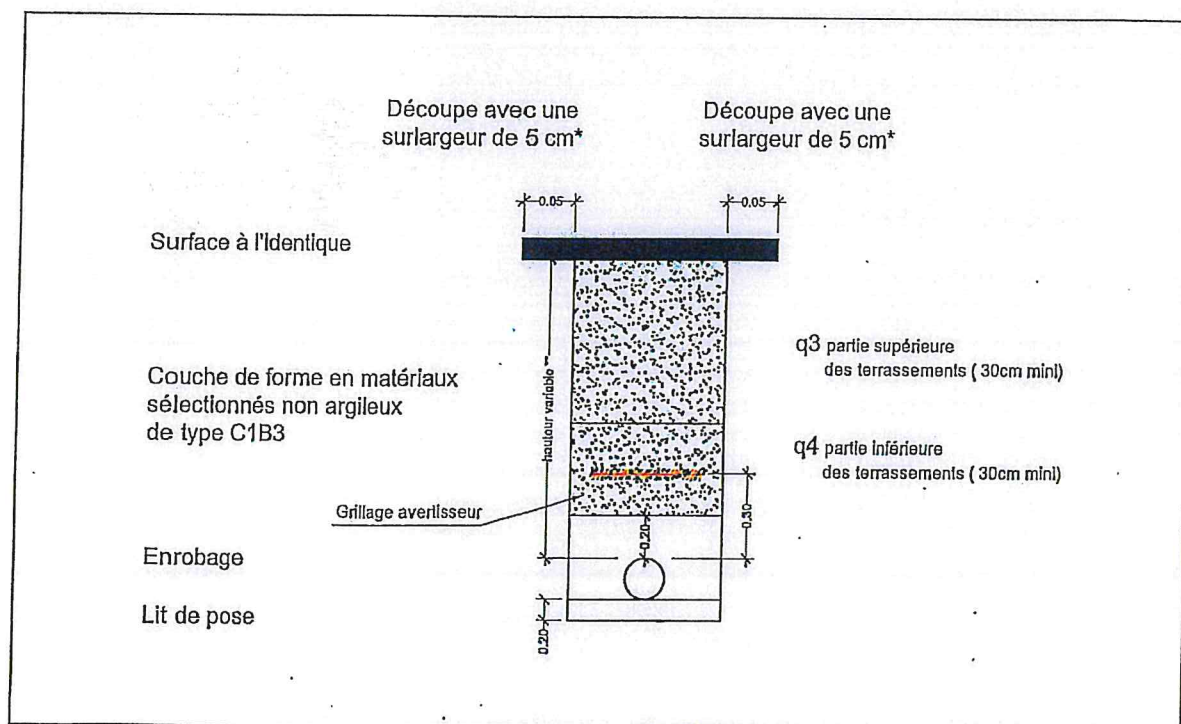


DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction des services d'incendie et de secours	
[REDACTED]	1
Direction de la police municipale	1
DEP/SEEP/SGVD :	1
SCEB :	
[REDACTED]	2
SMTU :	1
SMTU :	1
CALECO :	1
LOCABENNES :	1
Intéressée :	1
Mise en ligne	1



Coupe en travers type sous accotement n° 3



* Uniquement sur les revêtements de type béton ou enrobés

** Minimum d'épaisseur au-dessus de la génératrice supérieure du réseau :

- 0,80 mètre sur réseau adduction en eau potable
- 0,60 mètre sur réseaux assainissement, électriques et téléphoniques